
Annexe à la décision préfectorale n° la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 3 : subvention à l'importation aux intrants (SII)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise la fourniture régulière de produits agricoles ou alimentaires de qualité adaptés aux besoins du marché local ou d'exportation, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité.

La subvention vise à prendre en charge une partie des surcoûts liés à l'acheminement de certains intrants agricoles et des ateliers de transformation de produits agricoles.

Ce soutien financier vise à avoir des prix de ventes des productions locales compétitifs par rapport à ceux de produits similaires importés et de qualité sensiblement équivalente.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À LA SII

Cf fiche 1

Seuls les agriculteurs (figurant au registre des agriculteurs tenu par la CACIMA) et les ateliers de transformation appartenant à une exploitation agricole et permettant la transformation de toute ou partie de la production de l'exploitation peuvent bénéficier de la SII.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1

Sont éligibles à l'importation sur Saint-Pierre et Miquelon toutes les matières premières entrant dans le cycle annuel de production de l'entreprise demandeuse, dont :

- les aliments concentrés, dont les céréales, les tourteaux, les haricots, les sons ou brisures, les pulpes, la luzerne déshydratée, et les aliments complets en formules spécifiques et prêtes à l'emploi sous forme de granulés, de miettes ou de farines ;
- les poudres de lait destinées à l'alimentation animale ;
- les pailles, litières et fourrages ;
- les semences et tubercules ;
- les terreaux et autres supports de cultures (dont godets de semis et repiquage) ;
- les intrants de culture tels que amendements (chaux) et fertilisants ;

-
- les conditionnements alimentaires (contenants au contact des produits alimentaires) ;
 - les produits laitiers en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire (poudre de lait, lait concentré...) ;
 - les pulpes et concentrés de fruits en vue d'une transformation agro-alimentaire sur le territoire ;

Sont toutefois exclus du champ des produits éligibles à la subvention :

- les animaux vivants, ceux-ci faisant l'objet d'une demande distincte d'aide à l'importation spécifique ;
- les produits énergétiques et les médicaments pouvant entrer dans l'alimentation animale ;
- les produits phytopharmaceutiques ;
- les plants et autres végétaux.

Seuls sont éligibles les produits de qualité saine, loyale et marchande.

Sont éligibles l'ensemble des coûts d'achat et de transport de la marchandise, incluant :

- les frais d'assurances ;
- les coûts de la manutention portuaire (port d'embarquement et de débarquement) ;
- les coûts de groupage/dégroupage.

Sont toutefois exclus du champ des dépenses éligibles :

- les frais de passage portuaire, droits de port ;
- les taxes de toute nature, telles que l'octroi de mer, taxe douanière ;
- les frais de dossiers et financiers ;
- les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou l'aéroport ;
- les marges des intermédiaires de vente sur le territoire en cas de fourniture auprès d'un grossiste.

MONTANTS DE SUBVENTION FORFAITAIRE PAR PRODUIT

Les montants de subvention forfaitaire visent à compenser une partie des surcoûts sans pour cela générer un avantage compétitif excessif ou de rente de situation.

Ils sont plafonnés comme suit :

Produit	Taux d'aide sur coût total
Aliments concentrés pour animaux	30 %
Fourrages, paille et litière	70 %
Semences végétales	50 %
Conditionnements éco-responsables (biodégradables, biosourcés, recyclables, ou issus de matériaux recyclés ...)	60 %
Autres conditionnements	50 %
Terreaux, supports de culture, amendements et fertilisants	70 %
Poudres de lait et concentrés	50 %
Pulpes et concentrés de fruits	50 %

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SII

Cf fiche 1

Le formulaire à compléter par le demandeur est référencé SII et doit être transmis au service instructeur de la DTAM au plus tard le 31 août de l'année N (c.f. fiche 1 « tronc commun à l'ensemble des mesures »).

Après validation de la maquette financière en CTAA (c.f. fiche 1) et réception par la DTAM du dossier de demande complet, une convention sera mise en place entre le demandeur et l'ODEADOM, fixant les modalités et le montant attribué, sur une période de réalisation du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Fonction des crédits disponibles, l'attribution des aides SII sera établie selon les priorités suivantes :

- destinés à un agriculteur ou un transformateur nouvel installé (moins de 5 ans)
- aliments destinés à l'élevage de monogastriques ;
- produits de litières destinés aux élevages ;
- fourrage destinés à l'élevage de ruminants;
- autres aliments destinés à l'élevage de ruminants ;
- autres produits.

Rappel

La DTAM vérifiera que :

– l'attribution de la subvention se situe bien dans les limites calculées (décrites en fiche 1) qui vérifient que cette mesure permet de générer un surplus conséquent de chiffre d'affaires et ne constitue pas un effet d'aubaine ;

– cette subvention s’inscrit dans la stratégie de l’entreprise ou de l’exploitation agricole et contribue à l’atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

L’ensemble des engagements figure sur l’imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l’imprimé de la demande de subvention.

La revente de marchandises subventionnées sur le marché local est interdite. Si une revente est constatée par les services de l’État, l’aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, faisant l’objet de cette demande. Si un double financement est constaté par les services de l’État, l’aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.